DE_100_2025

République Française

LOZERE

BARRE DES CEVENNES - Commune

Séance du vendredi 12 décembre 2025

Date convocation : 09 décembre 2025	*Le douze décembre deux mille vingt-cinq, à 18h00, l'assemblée régulièrement convoquée s'est réunie sous la présidence de François ROUVEYROL*
Membres en exercice : 9	**Présent(e)s :** Charles ALDROVANDI, Jean-Claude AUBERLET, Corentin CAPELIER, Rémy MONET, François ROUVEYROL, Patrick ROY
Présents : 6	
Votants : 9	**Absent(e)s et représenté(e)s:** Isabelle BENOIT représentée par François ROUVEYROL, Lisa CLARY représentée par Jean-Claude AUBERLET, Robert DEMOLIN représenté par Corentin CAPELIER
Pour : 9	
Contre : 0	**Excusé(e)s:**
Abstentions : 0	**Absent(e)s:**
	Secrétaire de séance: Jean-Claude AUBERLET

Objet: Validation de la participation employeur - Contrat groupe prévoyance

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L827-7 duquel résulte l'obligation pour les Centres de Gestion (CdG) de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établie par les partenaires sociaux,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis préalable du CST du 6 novembre 2025,

Le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) introduit une obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'un régime de prévoyance au profit de leurs agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur

Date de transmission de l'acte: 18/12/2025
Date de reception de l'AR: 18/12/2025
048-214800195-DE_100_2025-DE
AGEDI

financement précise les garanties et le niveau minimal de participation des employeurs.

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 créé l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Suite à la procédure d'appel d'offre qui s'est déroulée du 22 mai au 26 juin 2025 et à la commission d'appel d'offre du 09 juillet 2025 le groupement d'assurance DIOT SIACI MALAKOFF HUMANIS a été retenu pour le marché libre.

Une convention de participation à adhésion facultative des agents a été proposée par le Centre de Gestion de le Fonction Publique territoriale de la Lozère.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DÉCIDE d'adhérer à la convention de participation à adhésion facultative relatif au risque prévoyance proposée par le groupement d'assurances DIOT SIACI MALAKOFF HUMANIS et à la convention d'accompagnement à la gestion du CDG48, pour une durée de 6 ans.
- FIXE à 25€ le montant de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1er janvier 2026.
- INSCRIT les crédits nécessaires aux budgets des exercices.
- AUTORISE le maire à signer tous les actes et documents relatifs inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an ci-dessus,

Le Secrétaire de séance

Jean-Claude AUBERLET

Le Président de séance

François ROUVEYROL

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
  Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Date de transmission de l'acte: 18/12/2025
Date de reception de l'AR: 18/12/2025
048-214800195-DE_100_2025-DE
AGEDI